



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 24 DEC. 2024 portant prescriptions complémentaires à la société SOGETEX relatives aux modifications apportées à un bâtiment à usage d'entrepôt soumis à enregistrement sur son site de BOLBEC.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 décembre 2023 réglementant les activités exercées par la société SOGETEX sur la commune de Bolbec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 24 juillet 2024 et ses compléments reçus les 16 et 20 septembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 décembre 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 13 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement de la société SOGETEX justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que le projet modifié, tel que décrit dans le dossier de porter-à-connaissance transmis le 24 juillet 2024 et les compléments fournis les 16 et 20 septembre 2024, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

qu'aucun seuil systématique pour l'évaluation environnementale, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'est franchi et que la modification du projet ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas ;

que le dossier du projet de modification, après étude des incidences des modifications sur l'environnement et les risques accidentels, démontre qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société SOGETEX sise à Bolbec, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société SOGETEX, dont le siège social est situé au Gîte Bernard 76490 RIVES-EN-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de BOLBEC.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BOLBEC, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BOLBEC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE par intérim, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de BOLBEC, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **24 DEC. 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société SOGETEX à BOLBEC

ANNEXE 1

Article 1

L'article 2 – Nature et localisation des installations – de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 est remplacé par l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	2 cellules de stockage C1 et C2 d'une surface unitaire de 6 540 m² : • produits à base de polyéthylène entrant dans la fabrication de filets, films ou bâches (produits répondant à la rubrique 2663-2 de la nomenclature des ICPE) • produits métalliques incombustibles • produits combustibles susceptibles de dépasser les 500 t Volume de l'entrepôt : 181 158 m³ (établi sur la base des surfaces utiles et de la hauteur de faîtage de 13,85 mètres)	E
Rubrique ICPE / IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise du projet : 2,99 ha	D

(*) E : installations soumises à enregistrement ; D : installations soumises à déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bolbec	Section ZD n° 92 Section ZD n° 96	ZAC Bolbec Saint-Jean

Ces références sont celles en vigueur à la signature de la présente décision et ne tiennent pas compte d'éventuelles modifications à venir.

L'emplacement de l'installation est localisé sur le plan de situation présenté en annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2023.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- deux cellules n°1 et n°2 de stockage de 6 540 m² chacune ;
- une mezzanine sur 2 niveaux – mezzanine cellule 1 1394 m² et mezzanine cellule 2 1403 m² - d'une surface de plancher de 2 797 m² pour accueillir de l'activité (fabrication filets, bâches et films) et non du stockage ;
- des bureaux (surface : 1 487,5 m²) ;
- un local de maintenance ;
- un local électrique ;
- un local sprinklage ;
- des voiries lourdes et légères et un parking VL de 69 places en revêtement végétalisé.